

RAA 39-2021-12-16-00005

Arrêté n° 2021-12-14-002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la
micro-centrale hydroélectrique Pasteur 2 sur l'Ain,
commune de Sirod

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45 et suite ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°9 du 7 janvier 1991 portant règlement d'eau de l'entreprise autorisée centrale hydro-électrique Pasteur rivière d'Ain, commune de Sirod ;

Vu l'arrêté n°1170 du 26 août 2003 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée Centrale Pasteur sur la rivière de l'Ain à Sirod ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du 30 octobre 2018, déposée par la SAS Pasteur Energie, enregistrée sous le n° 39-2018-00216 et relative à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique Pasteur 2 à Sirod ;

Vu le diagnostic « dévalaison » déposé par SAS Pasteur Energie en date du 8 août 2019 ;

Vu les compléments déposés par SAS Pasteur Energie en dates des 2 août et 4 novembre 2021 ;

Vu les avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) en dates des 11 décembre 2019, 18 mai et 19 juillet 2021 ;

Vu la réunion technique sur site du 21 octobre 2021, entre la DDT, l'OFB et l'exploitant ;

Vu le courriel en date du 25 novembre 2021 adressé à l'exploitant de la SAS Pasteur Energie l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques de l'exploitant de la SAS Pasteur Energie sur le projet d'arrêté en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de SAS Pasteur Energie est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1.1 – autorisation d'exploiter

La SAS Pasteur Energie est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ain, pour la production d'énergie hydraulique de la micro-centrale hydroélectrique Pasteur 2 sur le territoire de la commune de Sirod.

Département	Jura 39
Commune rive gauche	Sirod
Commune rive droite	Sirod
Cours d'eau	Ain
Lieu de la production	Sirod
Nom de l'ouvrage	Pasteur 2
Propriétaire Gérant	SAS Pasteur Energie
Exploitant Gérant	SAS Pasteur Energie
R.214-17 1	Liste 1

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux	Autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>

	visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m		
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 250 kW.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)	250 kW	
Hauteur de chute brute	3,65 m	
Débit maximum dérivé	7 m ³ /s	
Module (station Bourg-de-Sirod)	9,32 m ³ /s	
Module (au droit du barrage)	9,32 m ³ /s	
Débit réservé minimum	0,93 m ³ /s ou 930 l/s	
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	70 m	
Longueur du canal d'amenée	50 m	
Niveau minimal et normal d'exploitation	608,83 m NGF	
Longueur du canal de fuite	10 m	
Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	une turbine Kaplan
	Débit maximum turbiné	7 m ³ /s
	Débit minimum turbiné	1,5 m ³ /s
	Débit d'armement	2 m ³ /s

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 2.2 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Classe de l'ouvrage relative à la sécurité et la sûreté	Non classé
Type de seuil	Maçonné, déversant
N° ROE	8010
Hauteur au-dessus du terrain naturel	De 3 à 4 m
Longueur en crête	61 m
Cote moyenne de la crête du barrage	608,80 m NGF
Echancrure	En rive droite Largeur de 3,95 m Fond 608,50 m NGF
Vanne de garde	Une vanne motorisée Largeur = 4,40 m Radier à 606,34 m NGF
Grille (projet)	Largeur : 4,40 m Lames de 6 mm

	Entrefer = 25 mm
Dégrilleur	Un dégrilleur automatique
Vanne de dégravage	Largeur 0,92 m Radier à 605,71 m NGF

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 3.1 – caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 608,83 m NGF.

Article 3.2 – débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit minimum biologique (DMB) à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau de l'installation, ne doit pas être inférieur à 930 l/s ou au débit naturel du cours si celui-ci est inférieur au DMB.

Article 3.3 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixée à la cote 608,83 m NGF. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'exploitant met en place un repère de niveau associé à une échelle limnimétrique.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

Article 3.4 – contrôle et obligation de mesures

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 – débit minimum biologique

Le débit minimum biologique (DMB) fixé à 930 l/s est délivré par une échancrure en rive droite. La valeur du DMB est répartie entre l'échancrure (530 l/s) et le dispositif de dévalaison (400 l/s) à aménager.

Article 4.2 – gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant, assure l'ouverture régulière en période de crue de la vanne de dégravage.

Article 4.3 – qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 – réduction d'impact

Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la circulation des poissons vis-à-vis du L.214-17 I 1° du Code de l'environnement : des mesures correctrices pour réduire l'incidence de cette installation sur la dévalaison piscicole doivent être mises œuvre.

La SAS Pasteur aménage la prise d'eau d'une grille inclinée à 28° et d'un plan de grille à barreaux espacés de 25 mm. Cet aménagement est complété d'une goulotte de dévalaison et d'un débit affecté à la dévalaison (400 l/s). Cet aménagement est présenté au service police de l'eau de la DDT et fait l'objet d'une validation de l'office française de la biodiversité (OFB) avant exécution.

Titre 5 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

La SAS Pasteur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité son installation relative au R.214-17 | 1 et réaliser le dispositif de dévalaison.

Article 5.1 – travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier « plan d'exécution » du dispositif de dévalaison définitif et échancrure de débit réservée, au moins deux mois avant le début des travaux.

Un arrêté complémentaire validera le dispositif de dévalaison et encadrera les travaux.

Article 5.2 – mise en service

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment :

les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant,

- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 6.1 – manœuvres

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. De plus, il ouvre les ouvrages évacuateurs (clapets et vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Article 6.2 – entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.3 – incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Sirod.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7.1 – durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique "Pasteur 2 » sur l'Ain, commune de Sirod, est accordée pour 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7.2 – caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 7.3 – caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.4 – conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7.5 – déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 – condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7.7 – transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 – cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si

l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 – remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Sirod et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sirod pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7.14 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de Sirod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

16 DEC. 2021

Pour le directeur et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

